PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-1547 du 19 octobre 2026

portant mise en demeure à l'encontre de la société FERROLAC, exploitant une installation de transit/tri/cisaillage des métaux, de tri/transit de batteries, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de tri/transit de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), située rue Pierre Gilles de Gennes - ZAC de la Vigonnière, sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0337 du 8 avril 2022, relatif à l'exploitation d'un centre de transit/tri/cisaillage des métaux, de tri transit de batteries, de dépollution des véhicules hors d'usage, et de tri transit de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) située rue Pierre Gilles de Gennes - ZAC de la Vigonnière à Saint-Florent-sur-Cher (18400) et exploitée par la société FERROLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2022-337 du 8 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 21 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié en date du 1er septembre 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'installation est inscrite sur la base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" mise en place par le ministre chargé de l'environnement mais ne l'utilise pas pour établir les bordereaux de suivi véhicules hors d'usage (BS-VHU) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter dispositions de l'article l'article R541-45 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- Sur l'aire dédiée à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubrique 2712) l'exploitant stocke des véhicules hors d'usage, mais n'a pas, depuis la mise en service de l'installation, effectué les analyses des rejets eaux issus de cette aire au point de rejet référencé n°3 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'exploitant, pour ses activités de traitement des déchets est soumis à un contrôle périodique de la qualité des eaux que rejette son installation, mais n'a pas, depuis la mise en service de son installation, fait procéder à ces analyses au point de rejet référencé n°2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2026 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'installation a été mise en service au cours du mois d'avril 2024. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devait être effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, soit en avril 2025.
Au jour de la visite d'inspection du 21 juillet 2026, l'exploitant n'a pas fait procéder à cette campagne de mesure initiale.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'exploitant a implanté l'aire dédiée au stockage de déchets de batteries dans des conditions différentes des dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 (dossier de demande d'autorisation de novembre 2020).
Cette implantation dans les conditions d'implantation constatées le 21 juillet 2026, à fait l'objet d'une étude modélisant un scénario d'incendie de l'alvéole de stockage des déchets dangereux réalisée par l'INERIS qui montre notamment que ce stockage, en cas d'incendie, peut conduire à des effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) sur le terrain voisin du site sur une distance d'une dizaine de mètres ainsi qu'à des effets domino (correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures) sur une distance de l'ordre de 5 mètres.
De plus ces distances d'effets atteindraient également les alvéoles de stockage des déchets non dangereux adjacentes (déchets de zinc) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- dans le bâtiment principal de 6000m² l'inspecteur a constaté la présence de stockages de produits combustibles et notamment :
    - 2 bennes contenant des tournures de métaux en mélange avec des huiles,
    - des big-bags de déchets de câbles électriques non dénudés,
    - un big-bag de sangles en matière synthétique,
    - plus d'une dizaine de big-bags d'emballages plastiques,
    - des caisses palettes de déchets de plastiques,
    - des pneumatiques,
    - des big-bags de contenants vides en plastique,
    - une partie de batterie de chariot élévateur.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'exploitant réceptionne et stocke des appareils de réfrigération contenant des liquides frigorigènes, alors qu'il n'est pas autorisé à recevoir ce type de déchets dans son installation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROLAC de respecter les prescriptions du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société FERROLAC, exploitant une installation de transit/tri/cisaillage des métaux, de tri/ transit de batteries, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), et de tri/transit de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sise 4 rue Pierre Gilles de Gennes - ZAC de la Vigonnière sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher (18400) est mise en demeure de respecter les dispositions :

1° de l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, en assurant la traçabilité des véhicules hors d'usage (VHU) qu'il réceptionne sur la base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" mise en place par le ministre chargé de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, en effectuant les analyses des rejets eau de la plateforme des véhicules hors d'usage (VHU) au point référencé n°3 et en transmettant à l'inspection le rapport de cette analyse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

3° de l'article 12 de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2026 susvisé, en effectuant les analyses requises à l'article 11 de l'arrêté préfectoral modificatif du 23 février 2026 susvisé des rejets eau de la plateforme de tri transit de déchets au point référencé n°2 et en transmettant à l'inspection le rapport de cette analyse, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

4° du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé en faisant effectuer par un organisme qualifié les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation, requises à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, et en transmettant à l'inspection le rapport de ces mesures, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

5° de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé en implantant l'aire dédiée au stockage de déchets de batteries dans les dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 (dossier de demande d'autorisation de novembre 2020), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

6° de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-282 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté d'autorisation environnemental n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé en évacuant du bâtiment principal (de 6000m^2) tous les déchets combustibles qui ne peuvent être qualifiés :

- d'incombustibles au sens de l' arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ;
- comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ;
- et en cessant tout stationnement de véhicule à moteur dans ce bâtiment en dehors des heures normales d'exploitation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

7° du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-337 du 8 avril 2022 susvisé en évacuant et en cessant de recevoir les déchets d'appareils contenant des liquides frigorigènes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux points 1 à 7 de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces points, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROLAC et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Florent-sur-Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan LE PAGE